



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE -SIC- CPC - n° 2021 - ~~173~~

Arras, le **- 6 JUIL. 2021**

Commune de ARQUES

Société BERTO NORD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 514-5 et L. 512-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative au comptage de la masse de gaz à prendre en compte pour le classement au titre de la rubrique 1412 de la nomenclature des ICPE ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 11 mai 2005 à la société STOGAZ DISTRIBUTION (STODIS) pour l'exploitation d'un dépôt de gaz combustible liquéfié inférieur à 50 tonnes (rubrique 1412 de la nomenclature des ICPE) ;

Vu le changement d'exploitant le 1er août 2016, le nouvel exploitant devenant la société UGI DISTRIBUTION ;

Vu le changement d'exploitant le 26 juin 2017 en faveur de la société BERTO NORD ;

Vu la preuve de dépôt n° A-8-ZNQPJ6QS9S en date du 18 juillet 2018 délivrée à la société BERTO NORD dont le siège social se situe au 1 rue de l'Épinette à VIOLAINES (62138), classant l'activité du site sis 95 rue du Lobel à ARQUES (62510) sous le régime de la déclaration avec contrôles périodiques au titre de la rubrique 4718-1-b pour une capacité de 34,999 tonnes de gaz inflammables liquéfiés présente ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu la visite réalisée par l'Inspection de l'environnement en date du 25 février 2021 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi après visite d'inspection sur site le 25 février 2021 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 avril 2021, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 mai 2021 dans lequel la société BERTO NORD indique son désaccord avec l'analyse de l'inspection sur les règles de connexité entre le dépôt de bouteilles de gaz et la zone de stationnement de ses camions de transport de bouteilles de gaz ;

Vu le courrier du pétitionnaire du 23 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021 mettant en demeure la société BERTO NORD de régulariser la situation administrative de son exploitation de dépôt de bouteilles de gaz sur un terrain situé 95 rue du Lobel à ARQUES (62 510) ;

Considérant que suite au décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 susvisé, le seuil d'autorisation pour limiter la quantité de matières dangereuses sur les installations soumises à déclaration avec contrôles périodiques au titre de la rubrique 4718 a été abaissé à 35 tonnes ;

Considérant que l'exploitant, la société BERTO NORD, a déposé le 18 juillet 2018 une déclaration de modification de son installation située 95 rue du Lobel à ARQUES (62 510) limitant la quantité de gaz présente sur l'installation à 34,999 tonnes comme l'atteste la preuve de dépôt n° A-8-ZNQPJ6QS9S ;

Considérant que les installations (stockage et parking) ne sont pas tiers, ni de droit ni de fait ;

Considérant qu'il revient à l'exploitant de démontrer qu'il n'y pas connexité (au sens de l'article L.181-1 du code de l'environnement) :

- ni au titre de la nécessité de l'une pour le fonctionnement de l'autre (ce qui n'interdit pas la mutualisation de moyens tels que des moyens incendie entre deux installations restant distinctes) ;
- ni au titre de la proximité augmentant notablement les dangers et inconvénients (effet domino).

Considérant que dans son courrier du 17 mai 2021 l'exploitant évoque d'autres sites du GROUPE BERTO disposant d'une zone de stockage et d'une zone de stationnement distinctes et dont le fonctionnement pour l'une ne nécessite pas la présence de l'autre ;

Considérant que les caractéristiques du fonctionnement et de l'implantation de l'aire de stationnement des camions constatées sur le site localisé rue du Lobel à Arques impliquent une connexité entre sa zone de stationnement et sa zone de stockage des bouteilles sur le dépôt, puisqu'il y a nécessité de l'une pour le fonctionnement de l'autre, les bouteilles présentes sur le dépôt d'Arques étant distribuées par les camions stationnés sur cette zone voisine, et les camions présents sur l'aire de stationnement étant utilisés pour la distribution des bouteilles du dépôt ;

Considérant donc l'absence de démonstration par l'exploitant de non-connexité au titre de la nécessité de l'une pour le fonctionnement de l'autre ;

Considérant que le nombre de camions restant chargés sur la zone de stationnement plus de la moitié du temps est de 6, ceci ayant été indiqué par l'exploitant à l'inspection lors de la visite du 25 février

2021 et corroboré par les relevés de présence transmis ("rapport activité client") par l'exploitant et qui montrent la présence de 6 camions sur l'aire de stationnement pour une durée supérieure à la moitié du temps, par exemple le 8 avril 2021 ;

Considérant qu'à défaut de cette démonstration de non-connexité, et dans le cas d'une présence plus de la moitié du temps de plus de cinq véhicules de transport, la quantité totale de gaz présente sur l'installation à considérer doit prendre en compte la quantité présente sur les véhicules ;

Considérant qu'à partir de 6 véhicules de transport présents sur l'aire de stationnement, la masse de gaz inflammables liquéfiés de l'ensemble des véhicules est prise en compte dans la masse présente sur l'installation ;

Considérant que la quantité de gaz à considérer sur l'installation est la somme de celle du stockage et de celle sur les camions de livraison ;

Considérant que la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

Rubrique 4718 :

Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :

1. Pour le stockage en récipients à pression transportables	
a. Supérieure ou égale à 35 t	(A-1)
b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t	(DC)
2. Pour les autres installations	
a. supérieure ou égale à 50 t	(A-1)
b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	(DC)

Considérant que lors de la visite du 25 février 2021 l'inspecteur a constaté la présence d'une quantité totale de gaz sur l'installation de 55,239 tonnes (33,792 t sur le dépôt et 21,447 t sur les camions de livraisons positionnés sur l'aire de stationnement) ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 25 février 2021 relève du régime de l'autorisation, et est exploitée sans arrêté d'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société BERTO NORD de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société BERTO NORD, dont le siège social est situé 1 rue de l'Épinette à VIOLAINES (62 138), et qui exploite un dépôt de bouteilles de gaz sur un terrain situé 95 rue du Lobel à ARQUES (62 510) est mise en demeure, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant en préfecture un dossier de demande d'autorisation ;
- en repassant ses activités au seuil de la déclaration à savoir moins de 35 tonnes de gaz présentes sur l'installation au titre de la rubrique 4718 ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un **délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un **délai de 3 mois**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

Les présentes dispositions remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 1er juin 2021 susvisé qui est retiré.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 5 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Saint Omer et M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement des Hauts-de-France et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BERTO NORD dont une copie sera transmise à la mairie de Arques.



**Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet**

Emmanuel CAYRON

Copies destinées à :

- Société BERTO NORD- 95 rue du Lobel -62510 - ARQUES
- Sous-préfecture de Saint Omer
- Mairie de Arques
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono

Page 1 of 1
Date: 10/10/2010
Time: 10:10:10
User: admin